

CONVENTION D'ENTREPRISE n° 48 relative aux agents de surveillance	n° 48
Signée le 1 ^{er} Octobre 1998 Date d'effet : 1 ^{er} septembre 1998 Direction : J.-M. DENIZON Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC - CGT - FAT-SNAA - FO	

Préambule

Le classement des agents de surveillance est défini par la convention collective en échelle VI.

La convention d'entreprise n° 26 a prévu que ces agents seraient classés sur deux échelles VI et VII à compter du premier janvier 1990.

La Direction et les organisations syndicales ont convenu de la nécessité de préciser les critères de reclassement des agents de surveillance.

Elle ont décidé et arrêté ce qui suit

Article premier - Bénéficiaires

Le présent accord s'applique aux agents de surveillance d'ASF affectés de façon permanente aux tournées sécurité 3x8 ou 2x8, appelés communément "patrouilleurs". Ces agents sont affectés exclusivement à la sécurité 1, ils peuvent toutefois se voir confier, pendant leurs tournées sécurité, certaines tâches accessoires, notamment de viabilité d'une durée très limitée et ne dépassant pas en tout état de cause plus de 10% de leur temps de travail. Ces tâches ne doivent pas les empêcher de respecter les objectifs qui sont fixés aux patrouilleurs en matière de sécurité (au minimum deux tournées par poste, passage en tous points du réseau, ramassage d'objets sur la chaussée, règles de protection et d'intervention en cas d'incident ou d'accident).

Le présent accord s'applique également aux agents de surveillance d'ASF affectés de façon permanente aux tournées sécurité 3x8 ou 2x8, dont le taux d'activité affecté à la sécurité est supérieur à 50 % tout en étant inférieur à 90 %.

Article 2 - Recrutement des agents de surveillance

Conformément aux définitions d'emplois de la convention collective, les agents de surveillance nouvellement recrutés seront systématiquement classés en échelle VI.

Article 3 - Conditions de reclassement en échelle VII des agents de surveillance

Les agents de surveillance affectés de façon permanente aux tournées sécurité, seront classés en échelle VII dès lors que les critères définis aux points 3-1 et 3-2 ci-après, seront remplis de façon cumulative.

3-1 Critères communs à l'ensemble des agents de surveillance

- agent titulaire de la certification tracé concernant la fonction de patrouilleur (intervention d'urgence), et ayant suivi la formation patrouilleur de 6,5 jours,
- avis motivé de la hiérarchie et confirmation de la certification tracé.

L'attribution de cette certification étant relativement récente, celle-ci sera remplacée par une attestation équivalente pour les agents exerçant, de manière permanente et exclusive, la fonction de patrouilleur en 2x8 ou en 3x8 depuis plus de trois ans.

3-2 Critères spécifiques liés à l'activité et à l'ancienneté des agents dans la fonction

- taux d'activité affecté à la sécurité supérieur à 90 % : un an d'ancienneté dans la fonction,
- taux d'activité affecté à la sécurité supérieur à 50 % et inférieur à 90 % : trois ans d'ancienneté dans la fonction.

Article 4 - Date d'effet

La présente convention prend effet au premier septembre 1998.

Article 5 - Dépôt légal

La présente convention sera déposée auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du Greffe du Tribunal des Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues par l'article R. 1 32-1 du Code du travail.

*